

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit: Abacus Credit Impact

Numéro LEI ("Legal entity identifier"): 969500HG7RXD007YV119

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental**: 70%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social**: 15%



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le FCP poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »). Le fonds Abacus Credit Impact vise à financer, au travers d'obligations dédiées, des projets générant un impact environnemental et/ou social positif, mesurable et additionnel, tout en recherchant une performance financière ajustée au risque sur l'horizon d'investissement recommandé.

Le fonds investit exclusivement dans des obligations durables dont l'utilisation des fonds est affectée à des projets durables. Il s'agit principalement d'obligations alignées avec les principes de l'ICMA (International Capital Market Association) tels que les Green Bond Principles, Social Bond Principles, Sustainability Bond Guidelines et Sustainability-Linked Bond Principles. Il peut également s'agir

d'obligations conformes à d'autres standards reconnus, tels que les obligations vertes européennes (EuGB) ou la Climate Bond Initiative. De plus, à titre exceptionnel le fonds peut investir dans des obligations présentant des caractéristiques équivalentes, sur la base d'une analyse interne. Cette dernière est réalisée par Philippe Hottinguer Gestion et inspirée des Sustainability-Linked Bond Principles de l'ICMA, classant l'obligation comme durable selon notre propre analyse. Se référer à la politique d'investissement durable disponible sur le site internet de Philippe Hottinguer Gestion pour davantage d'informations.

Les investissements contribuent notamment à des objectifs environnementaux tels que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi qu'à des objectifs sociaux tels que l'accès à des services essentiels, le développement d'infrastructures durables, l'inclusion sociale et l'amélioration des conditions de vie.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Tel que défini à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), un investissement est qualifié de durable lorsqu'il (i) contribue à un objectif environnemental ou social, (ii) ne cause pas de préjudice important à ces objectifs (« DNSH ») et (iii) repose sur des pratiques de bonne gouvernance.

Le fonds s'engage à assurer un taux d'investissement durable a minima de 90% des investissements. Toutefois, à des fins accessoires de gestion de la trésorerie, jusqu'à **10% des investissements peuvent être réalisés dans des fonds monétaires** (voir la réponse à la question « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » [...] ? »* pour davantage d'informations).

(i). Contribution à un objectif environnemental ou social

Au niveau de l'obligation : Le fonds investit principalement dans des obligations dont les fonds sont affectés à des projets durables, notamment celles alignées avec les principes de l'International Capital Market Association (ICMA) (Green, Social, Sustainability et Sustainability-Linked Bonds), conformes à des standards reconnus telles que les obligations vertes européennes (EuGB) ou conformes en suivant notre méthodologie interne.

L'analyse repose en premier sur l'examen du **framework** porte sur ses quatre piliers : l'utilisation des fonds (*use of proceeds*), qui permet de vérifier que le produit de l'émission est affecté au financement ou au refinancement de projets à bénéfice environnemental ou social clairement identifiés ; le processus d'évaluation et de sélection des projets ; la gestion des fonds levés ; et les engagements de reporting de l'émetteur.

L'analyse intègre par ailleurs la revue de la **Second Party Opinion (SPO)**, lorsqu'elle est disponible, qui fournit une évaluation indépendante de la qualité et de la crédibilité du framework de l'émetteur ainsi que de sa conformité aux standards de marché.

Enfin, le suivi de la réalisation de l'objectif d'investissement durable s'effectue au travers des **rapports d'allocation et d'impact** publiés par les émetteurs. Les rapports d'allocation permettent de vérifier l'affectation effective des fonds aux projets éligibles, tandis que les rapports d'impact fournissent des indicateurs quantitatifs mesurant les bénéfices environnementaux ou sociaux générés (par exemple : tonnes de CO₂ évitées, capacités d'énergie renouvelable installées en MW, volumes d'eau traités, nombre de bénéficiaires de logements sociaux ou de services essentiels). Ces indicateurs d'impact font l'objet d'un suivi régulier et sont consolidés au niveau du portefeuille.

Sur la base de cette analyse, chaque obligation est rattachée à un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux et, lorsque l'information est disponible, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies auxquels les projets financés contribuent ainsi que l'alignement des activités financées alignées avec la Taxonomie européenne.

Au niveau de l'émetteur : En complément, une analyse interne est réalisée au moyen d'outils propriétaires qui nous permettent de réaliser une analyse ESG approfondie de l'émetteur, ainsi que d'évaluer la contribution des émetteurs à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD). L'analyse ESG approfondie est mise en œuvre lors de la sélection des émetteurs et complète la notation ESG initiale (appliquée à l'univers) par une approche adaptée au secteur et au type d'activité de chaque émetteur. Fondée sur le principe de double matérialité, elle apprécie à la fois les principales incidences négatives de l'émetteur sur les facteurs de durabilité et les risques en matière de durabilité susceptibles d'affecter sa valeur (coûts financiers, de réputation et de responsabilité).

Cette analyse repose sur quatre piliers :

- Pilier environnemental : incidences de l'émetteur sur l'environnement (émissions et intensité de gaz à effet de serre, mix énergétique, déchets, eau, biodiversité) et exposition aux risques physiques liés au climat et aux risques de transition vers une économie bas-carbone.
- Pilier social : conditions de travail, santé et sécurité, diversité et égalité, respect des droits de l'Homme et conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Pilier sociétal : dialogue avec les parties prenantes, gestion de la chaîne de valeur, qualité et sécurité des produits.
- Pilier de gouvernance : composition et fonctionnement des organes de gouvernance (indépendance, mixité), transparence et intégration de la démarche ESG/RSE, éthique des affaires, lutte contre la corruption, conformité fiscale.

L'analyse ESG approfondie et l'analyse de contribution aux ODD participent au processus de décision d'investissement, sans qu'un seuil minimal contraignant ne soit fixé à ce stade. Plus d'informations sur nos outils et méthodes dans notre politique d'investissement responsable disponible sur notre site internet, dans la rubrique « Nos engagements ».

(ii). Absence de préjudice important (« DNSH »)

Le respect du principe de DNSH repose sur une approche cumulative incluant :

- une politique d'exclusion sectorielle et normative ;
- la prise en compte des principales incidences négatives (PAI), intégrées au score ESG selon leur matérialité sectorielle ;
- un suivi des controverses pouvant entraîner un réexamen, voire une cession.

(iii). Pratiques de bonne gouvernance

Les émetteurs sélectionnés doivent respecter des pratiques de bonne gouvernance, telles que détaillées dans la section dédiée du présent document. Pour apprécier les pratiques de bonne gouvernance, les indicateurs suivis sont la composition et fonctionnement des organes de gouvernance (indépendance, mixité), la transparence et intégration de la démarche ESG/RSE, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption ou encore la conformité fiscale.

● Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La politique d'investissement durable, ainsi que la politique d'exclusion de Philippe Hottinguer Gestion s'appliquent à l'OPC.

Afin d'éviter tout investissement susceptible de causer un préjudice significatif, le fonds applique plusieurs filtres d'exclusion et assure un suivi continu des titres en portefeuille. En cas de controverse grave, une procédure dédiée peut conduire à l'exclusion de l'entreprise.

La politique de Philippe Hottinguer Gestion implique des exclusions liées :

- Aux entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Aux entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage d'armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous munitions) conformément aux conventions d'Ottawa et d'Oslo. Ceci s'applique à l'ensemble des sociétés de gestion françaises ;
- Aux entreprises actives dans les secteurs des énergies fossiles, du tabac et du divertissement pour adultes.

Le détail des exclusion se trouve dans la politique d'exclusion disponible sur le site internet de Philippe Hottinguer Gestion. En appliquant cette politique d'exclusion, le fonds respecte les recommandations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité. En effet, notre politique d'exclusion respecte les exclusions tel que visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission sur les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union.

Dans un second temps, une analyse ESG permet d'exclure les 20 % des émetteurs les moins bien notés, afin d'écarter les entreprises présentant un risque élevé d'impact négatif sur les plans environnemental, social ou de gouvernance.

Philippe Hottinguer Gestion mène également une analyse approfondie de l'absence de préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux, ainsi que des critères de controverse à chaque étape du processus d'investissement. Ces critères, liés aux comportements environnementaux, sociaux ou éthiques des entreprises, peuvent conduire à une exclusion conformément à la politique de gestion des controverses.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts » ou PAI) sont prises en compte à chaque étape du processus d'investissement. La société de gestion intègre l'ensemble des indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288, ainsi que certains indicateurs pertinents des Tableaux 2 et 3, en fonction de leur matérialité sectorielle.

Les indicateurs PAI interviennent à plusieurs niveaux du processus d'investissement :

- **Politique d'exclusion** : application de seuils d'exclusion, notamment en cas de violation des normes internationales → PAI 4, 10 et 14.
- **Analyse ESG initiale** : évaluation de l'ensemble des émetteurs de l'univers d'investissement sur la base d'indicateurs ESG intégrant les PAI, conduisant à l'exclusion des 20 % d'émetteurs les moins bien notés selon une approche Best-in-Universe → PAI 1, 2, 3, 5, 6, 7 (peu de données disponibles), 8 (utilisation du KPI sur la consommation d'eau et non les rejets dans l'eau car peu de données disponibles), 9, 11, 12 et 13
- **Analyse ESG approfondie** : analyse contextualisée de chaque émetteur, intégrant également les PAI et leur matérialité sectorielle, afin d'évaluer sa performance au regard de ses pairs → PAI 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13
- **Suivi continu** : surveillance des controverses et mise à jour régulière des données ESG. Toute détérioration significative peut entraîner un réexamen de la position, voire une cession.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion, notamment sur le détail de la méthode ESG.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux**

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (Opex)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La politique d'exclusion normative de Philippe Hottinguer Gestion écarte systématiquement tout émetteur dont le comportement constitue une violation avérée des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Au-delà de ces exclusions, l'alignement des investissements avec ces standards internationaux est évalué dans le cadre de l'analyse ESG initiale et approfondie, notamment au travers de l'examen des politiques de diligence raisonnable, du respect des droits humains et des pratiques sociales des émetteurs. Cette conformité est suivie de manière continue via un dispositif de surveillance des controverses. Toute violation grave ou répétée peut entraîner un réexamen de la position, pouvant conduire à une cession dans les 6 mois, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt des porteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts » ou PAI), telles que définies à l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte dès la politique d'exclusion et dans le cadre de l'analyse ESG initiale et approfondie des émetteurs, comme décrit ci-dessus.

Elles sont intégrées dans le score ESG, utilisées dans le cadre des filtres d'exclusion et prises en compte dans l'analyse des controverses et le suivi des émetteurs, de sorte à influencer les décisions d'investissement.

Conformément à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088, des informations complémentaires relatives à la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel ESG de la société de gestion ainsi que sur le site internet de la société de gestion.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

En 2022, le processus d'investissement a intégré, pour l'ensemble des fonds sous gestion, y compris Abacus Credit Impact, une stratégie extra-financière commune présentant un caractère contraignant au même titre que la stratégie financière.

Chaque fonds poursuit ainsi, parallèlement à ses objectifs de performance financière et de rendement à long terme, un objectif d'investissement responsable. La stratégie ESG est mise en œuvre de manière continue et contraignante à toutes les étapes du processus d'investissement, depuis la définition de l'univers d'investissement jusqu'à la sélection des titres et la construction du portefeuille.

À ce titre, la politique d'exclusion, l'analyse de durabilité des obligations, l'analyse ESG initiale de l'univers d'investissement, l'analyse ESG approfondie des émetteurs en portefeuille, l'analyse des controverses constituent des étapes obligatoires et structurantes du processus d'investissement.

En tant que fonds obligataire, le FCP n'exerce pas de droits de vote et ne met pas en œuvre de politique d'engagement actionnarial à titre systématique. L'équipe de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'engager un dialogue avec les émetteurs lorsque cela s'avère nécessaire, notamment en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de données ESG, ou de survenance de nouvelles controverses.

Ces éléments font l'objet d'un suivi continu tout au long de la durée de détention des titres et peuvent conduire à un réexamen des investissements, voire à leur cession, dans les 6 mois, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt des porteurs.

La société de gestion a classé le fonds article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Disclosure ») et a pour objectif l'investissement durable. Dans ce cadre, le fonds investit dans des obligations durables contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tout en recherchant une performance financière.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

L'ensemble des critères suivants constitue des contraintes d'investissement conditionnant la sélection et le maintien des investissements au sein du portefeuille :

- Assurer un **taux d'investissement durable a minima de 90% des investissements**. Le fonds s'engage à investir uniquement dans des obligations répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées par le présent document. Toutefois, à des fins accessoires de gestion de la trésorerie, jusqu'à **10% des investissements peuvent être réalisés dans des fonds monétaires**, sous réserve que ces derniers soient classés Article 9 SFDR et adoptent une politique d'exclusion au moins alignée sur les exclusions PAB (Paris-Aligned Benchmark). Cette poche présente un caractère résiduel et ne contribue pas à l'objectif d'investissement durable, sans y porter atteinte. De plus, **au minimum 70% des investissements répondent à un objectif environnemental et au minimum 15% répondent à un objectif social**.
- Assurer une **approche en « sélectivité »** par rapport à l'univers investissable. Une analyse ESG « initiale » de l'univers est réalisée - à l'exception des émetteurs publics et quasi publics - à l'issue de laquelle sont exclues 20% des entreprises les moins bien notées par rapport à la moyenne de l'ensemble des entreprises de l'univers selon une approche « Best-in-Universe ». Les émetteurs exclus en application de notre politique d'exclusion sont comptabilisés dans le calcul du seuil de réduction de 20 % de l'univers investissable.
- Assurer une **approche en « amélioration de note »** par rapport à l'univers investissable. La note ESG moyenne du portefeuille doit être systématiquement supérieure à celle de l'univers d'investissement initial après exclusion des 20% des émetteurs les moins bien notés ;
- Assurer un **taux de couverture de l'analyse ESG** du portefeuille supérieur à 90% de l'actif net. En effet, sont analysés au minimum 90% des instruments financiers composant le portefeuille, à l'exclusion de la trésorerie (liquidités, compte "Banque") et des obligations et titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics;

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Dans la définition de l'investissement durable prévue à l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance, notamment en matière de structures de gestion, de relations avec les salariés, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer la qualité de la gouvernance des émetteurs, la société de gestion s'appuie sur un ensemble de critères tels que le taux d'indépendance du conseil d'administration, l'existence de dispositifs d'alerte interne, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi que le niveau de transparence fiscale. Un émetteur est considéré comme conforme dès lors que son score

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

sur le pilier de gouvernance est supérieur ou égal à 40 % du score maximal de ce pilier. Ce seuil constitue une contrainte d'investissement : les émetteurs ne respectant pas ce niveau minimal ne sont pas éligibles à l'investissement.

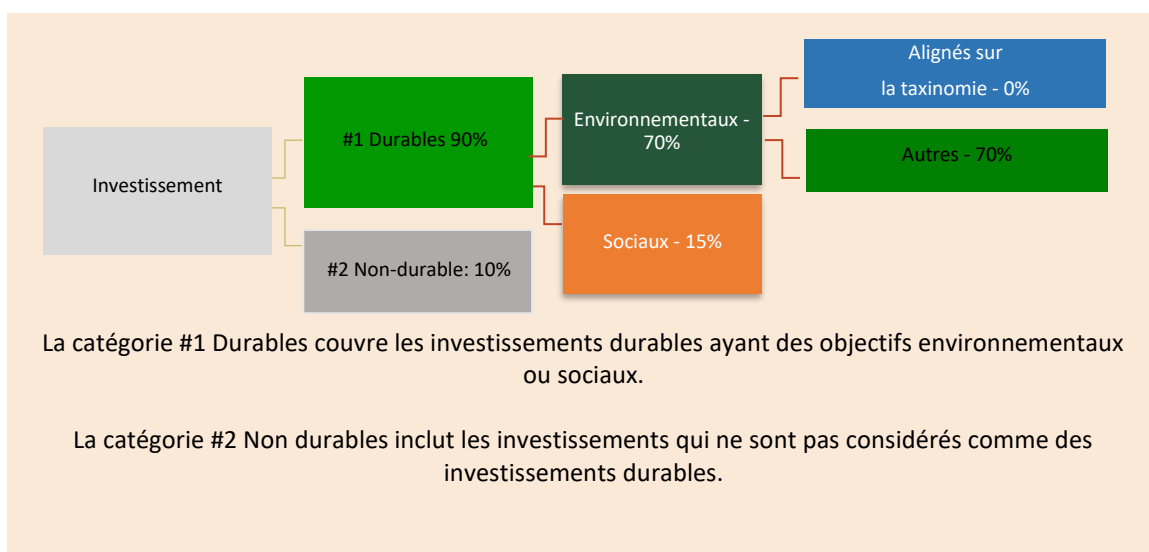


Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissement durables ?

90% des investissements sont durables : comme expliqué ci-dessus, le fonds s'engage à investir uniquement dans des obligations répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées par le présent document. Toutefois, à des fins de gestion de la trésorerie, 10% des investissements peuvent être réalisés dans des fonds monétaires.

Les pourcentages Environnementaux (70%) et Sociaux (15%) sont des engagements minimaux, expliquant ainsi que la somme soit inférieure à la proportion minimale totale d'investissements durables (90%). Nous permettant ainsi de garder une flexibilité sur la répartition effective entre investissements environnementaux et sociaux, qui peut varier en fonction des opportunités.

Cette proportion constitue une contrainte d'investissement.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les objectifs d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE*?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

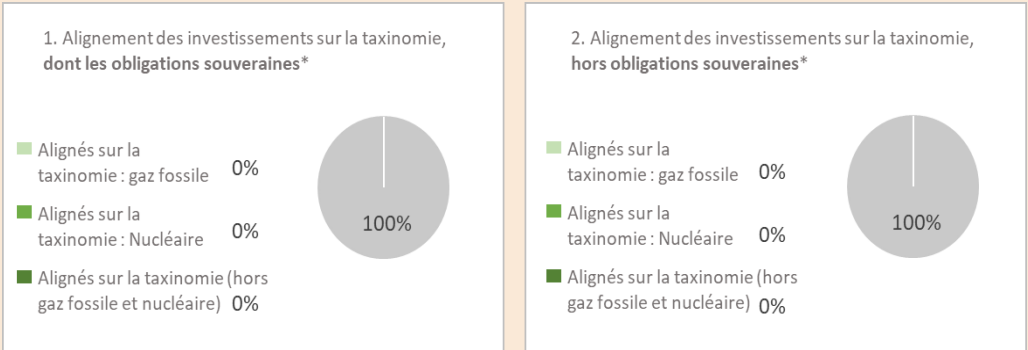
*Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Fonds s'engage à promouvoir les caractéristiques de durabilité environnementale et sociale. Cependant, le fonds ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'Union européenne. En conséquence, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie est de 0 %. Le produit financier visera une proportion plus élevée d'alignement de la taxinomie une fois que les données de la taxinomie seront améliorées.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte** des critères de la stratégie d'investissement guide des décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. Ces critères sont applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** 0%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

70%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

15%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Non durables", pouvant représenter jusqu'à 10% des investissements, inclut les investissements dans des fonds monétaires, sous réserve que ces derniers soient classés Article 9 SFDR et qu'ils adoptent une politique d'exclusion alignée a minima sur les exclusions PAB (Paris Aligned Benchmark). La transparence s'applique aux exclusions uniquement, et non à l'analyse ESG. Le recours à cette poche demeure résiduel et n'a pas vocation à orienter la gestion du produit. Elle est

utilisée pour la gestion de la trésorerie et ne contribue pas à l'objectif d'investissement durable du produit, sans toutefois y porter atteinte.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'OPC ne recourt pas à un indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable. L'indice Bloomberg MSCI Euro Aggregate Corporate 5–7 Year Index (code : LEC5TREU Index) est utilisé uniquement à des fins de comparaison de performance a posteriori. Il ne constitue ni un indice de transition climatique de l'Union européenne ni un indice aligné sur l'Accord de Paris, au sens du titre III, chapitre 3a, du Règlement (UE) 2016/1011. Cet indice ne tient pas compte de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance dans sa construction et n'intègre pas d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris. Il n'est donc pas cohérent avec l'objectif d'investissement durable poursuivi par le fonds. En conséquence, des différences significatives existent entre la stratégie d'investissement du fonds, qui intègre des critères ESG contraignants et vise des impacts environnementaux et/ou sociaux mesurables, et la méthodologie de cet indice.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

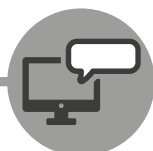
Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où puis-je trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Amplès informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.philippehottinguer.com/fr/phhgestion/nos-engagements/>

<https://www.philippehottinguer.com/fr/phhgestion/fonds/abacus-credit-impact/>